

Province de Québec

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-109 DÉLIMITANT LE NIVEAU DE SERVICE OFFERT EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC Les Maskoutains, un schéma de couverture de risques adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton est desservie par son propre service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE plusieurs bâtiments n'ont pas d'accès direct ou aisé à une voie publique conforme au règlement de lotissement;

ATTENDU QUE plusieurs bâtiments sont adjacents à un chemin privé ayant une problématique au niveau de la fondation du chemin, de la présence de végétation dont l'élagage n'est pas effectué de façon régulière;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du 02 novembre 2015;

Attendu que les élus déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement 48 heures avant l'adoption et qu'ils renoncent à sa lecture;

Résolution 456-12-2015

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE MÉNARD, APPUYÉ PAR MADAME KARINE PAGEAU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement est connu sous le nom de **Règlement numéro 2015-109 délimitant le niveau de service offert en matière de protection contre les incendies.**

ARTICLE 3

Le service incendie offert par la municipalité l'est en considération des limitations suivantes :

- La disponibilité du service incendie peut être compromise si le déneigement n'est pas effectué sur le chemin privé;
- La disponibilité du service incendie est non garantie à l'égard de tous les immeubles (terrains ou bâtiments) n'ayant pas d'accès direct ou un frontage sur une voie publique conforme au règlement de lotissement;

- La disponibilité du service incendie est non garantie lorsque la voie d'accès à un immeuble enclavé (terrains ou bâtiments) n'est pas carrossable ou n'est pas d'une largeur suffisante pour permettre aux équipements d'intervention incendie de se rendre à proximité des lieux, peu importe la saison;
- La disponibilité du service incendie peut être compromise en cas de force majeure, par exemple, lors d'une tempête de neige de plus de 25 cm, d'une inondation, d'un glissement de terrain, d'un feu de forêt ou lorsqu'il y a plus d'un sinistre survenant simultanément.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RAYMONDE PLAMONDON
Maire

ROBERT LECLERC
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 02 novembre 2015
Adoption : 07 décembre 2015
Publication : 08 décembre 2015
Entrée en vigueur : 08 décembre 2015